REPUBLIQUE DU DAHOMEY
-:-
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
-:-

LOI N°64-15

portant attributions et organisation des Conseils Généraux.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

T I T R E I

FORMATION DU CONSEIL GENERAL

I - LA PROCEDURE ELECTORALE

Article 1er - Le Conseil Général est l'assemblée du département. Ses membres sont élus par sous-préfecture ou commune, à raison d'un Conseiller Général pour 8.000 habitants et par fraction égale ou supérieure à 4.000 habitants.

Article 2 - Les Conseillers généraux sont élus pour cinq ans, au suffrage universel direct des électeurs des deux sexes inscrits sur la liste de la section électorale, dans les conditions fixées par l'ordonnance n°1/GPRD/SGG du 6 Janvier 1964, définissant les règles électorales générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale.

Ils sont rééligibles.

Article 3 - L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle. Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir dans la section électorale.

Article 4 - L'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectue selon le système dit du "quotient rectifié"

../..

Le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre des sièges à pourvoir, augmenté d'une unité pour obtenir un quotient rectifié .

Le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par ce quotient rectifié, et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste.

Si, après cette opération, il subsiste des sièges à pourvoir, leur attribution se fait aux plus forts restes, c'est-à-dire en conférant les sièges aux chiffres les plus proches du quotient.

ARTICLE 5.- Le Conseil Général se renouvelle intégralement. Les élections ont lieu dans les trente jours précédant le terme assigné aux mandats en cours.

ARTICLE 6.- En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause ayant eu pour effet de réduire de plus de moitié le nombre des conseillers d'une section, il sera procédé dans cette section à des élections partielles dans un délai de trois mois à compter de la dernière vacance. Toutefois, dans les six mois précédant le renouvellement des Conseils Généraux il ne sera pas pourvu aux vacances.

ARTICLE 7.- Un décret du Président du Conseil convoque le collège électoral et fixe la date des élections.

Ce décret est publié aux chefs-lieux des Circonscriptions administratives un mois au moins avant la date fixée pour les élections.

2.- LES DECLARATIONS DE CANDIDATURES

ARTICLE 8.- Les listes de candidats se forment librement, dans le respect de la loi, sous réserve des conditions d'éligibilité des candidats et du payement d'une caution dont le montant et les modalités de remboursement sont fixés par décret.

ARTICLE 9.- La déclaration de candidature est obligatoirement faite par liste complète comportant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans la section électorale.

ARTICLE 10.- La déclaration de candidature est unique pour chaque [illegible] doit mentionner

.../..

- l'étiquette politique ainsi que la couleur et le signe choisis pour l'impression des bulletins ;

- la section électorale dans laquelle les candidats se présentent ;

- les nom et prénoms, date et lieu de naissance, profession et adresse de chacun des candidats ;

- l'indication du candidat mandataire de la liste, qui devra élire domicile dans la circonscription où se présente la liste ;

- la déclaration sur l'honneur des candidats qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité requises.

ARTICLE 11.- La déclaration de candidature doit être revêtue de la signature légalisée de tous les candidats. A défaut de signature d'un candidat, une procuration de ce dernier doit être produite.

ARTICLE 12.- Les déclarations sont faites au Chef de Circonscription intéressé, au plus tard le quinzième jour précédant la date fixée pour les élections. Information en est immédiatement donnée au Préfet, et par ce dernier au Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 13.- Les déclarations sont enregistrées à date et heure par le Chef de Circonscription sur un registre signé et paraphé par le juge du ressort.

Le candidat mandataire émarge le registre en face de son nom. Il lui est remis un récépissé provisoire de dépôt de candidature.

ARTICLE 14.- Après dépôt de leur liste, les candidats disposent de cinq jours pour présenter au chef de circonscription intéressé, une attestation administrative de leur inscription sur une liste électorale du département.

ARTICLE 15.- Nul ne peut être candidat dans plus d'une section électorale. Si un candidat fait, contrairement à ces prescriptions, acte de candidature dans plusieurs sections électorales, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune.

ARTICLE 16.- Le récépissé définitif du dépôt de candidature est délivré au mandataire de la liste par le chef de circonscription le sixième jour à compter de la réception de la déclaration après examen des attestations administratives d'inscription des candidats

.../...

r une liste électorale du Département,
t chargé du contrôle préventif des candidatures multiples.

TICLE 17.- Les listes présentées par des partis politiques lé-
lement reconnus ont le droit de conserver comme couleur et signe
stinctifs ceux que les candidats ou les listes présentés par
s partis ont utilisés lors de la précédente consultation élec-
orale.

Dans le cas de listes n'ayant pas participé à la consultation
ion précédente, la priorité du choix de la couleur et du signe
st accordée à la candidature présentée la première, la date et
'heure de dépôt faisant foi étant celles inscrites sur le régis-
re prévu à l'article 14.

RTICLE 18.- L'impression des bulletins de vote est à la charge
du budget du département.

ARTICLE 19.- Le remboursement des cautions et des autres dépenses
occasionnées par l'organisation matérielle des élections aux con-
seils généraux sont à la charge des budgets départementaux ; les
frais d'impression et d'établissement des cartes d'électeurs res-
tent à la charge du budget national.

3.- ELIGIBILITE ET INELIGIBILITE

ARTICLE 20.- Sont éligibles aux conseils généraux les citoyens des
deux sexes âgés de 25 ans au moins, sachant lire et écrire couram-
ment le français, résidant dans le Département depuis deux années
nées au moins, y ayant leur principal établissement, jouissant
de leurs droits civils et politiques, et inscrits sur la liste
électorale du département.

Sont dispensés des conditions de résidence, de principal
établissement et d'inscription sur la liste électorale, les ci-
toyens originaires du Département.

ARTICLE 21.- Les conditions d'inéligibilité prévues à l'article
11 de l'ordonnance n°2/GPRD/SGG. du 6 Janvier 1964, fixant les
règles particulières de l'élection des membres de l'Assemblée
Nationale sont applicables aux élections des membres des conseils
généraux.

Sont en outre inéligibles :

.../..

- les agents salariés du Département, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante ne reçoivent une indemnité du Département qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession ;

- les entrepreneurs des services ou de travaux publics rétribués ou subventionnés sur le budget du département ;

- les chefs de circonscriptions administratives, les magistrats, les membres de la Cour Suprême, les militaires en activité et assimilés, les cadres de la Police.

CLE 22.- Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une sonne inéligible en vertu des articles précédents.

En cas de refus d'enregistrement, le candidat peut se pourr devant la Cour Suprême qui statue toutes affaires cessantes.

ICLE 23.- Tout membre d'un conseil général, qui pour une cause venue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas vus aux trois derniers alinéas de l'article 21, est tenu de re au Préfet une déclaration d'option entre la situation créant incompatibilité et son mandat de conseiller, dans le délai de jours à compter de l'invitation qui lui en est faite par le éfet. Passé ce délai, il est réputé avoir renoncé à son mandat doit être déclaré démissionnaire d'office par le conseil généal. Tout conseiller général qui vient à perdre la capacité électorale est immédiatement déclaré démissionnaire d'office par le onseil général.

RTICLE 24.- La Cour Suprême procède au recensement général des otes et proclame les résultats de l'élection. Elle dispose, pour ses travaux, d'un délai maximum de dix jours après la date du scrutin.

Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales. La réclamation peut avoir lieu sous forme de mention consignée au procès-verbal, ou sous forme de requête à la Cour Suprême, déposée soit au secrétariat de l'hôtel de ville, soit à la sous-préfecture, dans un délai de deux jours à dater du jour du résultat de l'élection.

.../...

T I T R E II

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL GENERAL

ICLE 25.- Le Conseil Général siège au chef-lieu du Département, en tout autre lieu désigné par décret.

ICLE 26.- Le Conseil se réunit de plein droit le douzième jour vant son élection. Il procède alors, sous la présidence de son en d'âge assisté du plus jeune membre pris comme secrétaire au utin secret et à la majorité absolue, à l'élection de son bureau.

ICLE 27.- Le Bureau se compose d'un président, de deux vice-prés- ents, de deux secrétaires et d'un questeur. Il est élu pour un Ses membres sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix à l'intérieur du Bureau, la voix président est prépondérante.

La qualité de membre de l'Assemblée Nationale, de membre du uvernement, de membre d'un Cabinet, est incompatible avec celle membre du Bureau du Conseil Général.

Tout membre d'un Conseil Général qui, postérieurement à son ction au Bureau du Conseil, se trouve dans l'un des cas prévus .'alinéa précédent, est tenu de faire une déclaration d'option re la situation créant l'incompatibilité et celle de membre du eau du Conseil Général dans le délai de 15 jours à compter de nvitation qui lui en est faite par le Préfet. Passé ce délai, est réputé avoir renoncé à la qualité de membre du Bureau du nseil Général, et doit être déclaré démissionnaire d'office du eau par le Conseil Général.-

TICLE 28.-Le Secrétariat du Conseil est assuré par un Agent, nmé par le Préfet sur proposition du Bureau du Conseil et qui end le titre de secrétaire administratif. Il est retribué sur le dget départemental.

TICLE 29.- Le Conseil Général tient obligatoirement chaque année ux sessions ordinaires d'une durée maximum de quinze jours cha- ne.

La première session s'ouvre entre le 15 Mars et le 15 Avril jour fixé par le Président du Conseil Général.

.../...

.../...

La deuxième session s'ouvre entre le 1er et le 30 Septembre au jour fixé par le Président du Conseil Général.

ARTICLE 30.- Le Président du Conseil Général peut, en outre, convoquer le conseil en session extraordinaire, pour une durée maximum de huit jours, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du préfet ou à celle des deux tiers des membres du Conseil Général.

Le Préfet est toujours tenu informé des dates de réunion du Conseil.

ARTICLE 31.- Toute convocation du Conseil Général doit être adressée par écrit et à domicile, à chacun des membres du Conseil, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session, et doit comporter l'indication sommaire de l'ordre du jour.

ARTICLE 32.- Le Conseil Général vote son règlement intérieur et fixe les règles de son fonctionnement non prévues par la présente loi. Le règlement et les règles de fonctionnement sont soumis à l'approbation du Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 33.- Le Préfet a entrée permanente au Conseil ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations.

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, les Ministres ainsi que les Députés du Département ont entrée aux séances, les Députés ont voix consultative lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes membres du Conseil Général.

Les Chefs de Circonscription administrative, les Directeurs ou les Chefs de Service ainsi que leurs représentants dans le Département peuvent être invités par le Conseil à assister aux séances. Ils sont tenus d'y déférer. Ils peuvent y être entendus après avis du Préfet sur les matières qui sont de leurs attributions respectives.

ARTICLE 34.- Les séances du Conseil sont publiques. néanmoins le règlement intérieur pourra prévoir dans certains cas une procédure spéciale de délibération du Conseil hors la présence du public.

ARTICLE 35.- Le Président a la police des séances du Conseil. Il peut faire expulser de la salle tout individu qui trouble l'ordre public.

.../...

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et l'autorité judiciaire compétente est immédiatement saisie.

ARTICLE 36.- Le Conseil Général ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Si le Conseil ne se réunit pas au jour fixé en nombre suffisant pour délibérer, la session est renvoyée de plein droit au troisième jour (~~dimanches et jours fériés non compris~~), après la date primitivement fixée, une nouvelle convocation est envoyée d'urgence. Les délibérations prises après cette seconde convocation sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

Si, lors d'une séance en cours de session, le nombre de Conseillers requis n'est pas atteint, la délibération est remise de plein droit au jour suivant (dimanches et jours fériés non compris), et le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

ARTICLE 37.- Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des votants et au scrutin public ou secret. Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix, lorsque le scrutin est public.

ARTICLE 38.- Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Préfet.

Elles sont signées par le Président et un Secrétaire de séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Tout électeur ou contribuable du Département a le droit de demander communication du registre et de prendre copie, soit des délibérations; soit du procès-verbal de la séance lorsqu'elle a eu lieu hors la présence du public.

T I T R E III

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 39.- Le Conseil Général prend des délibérations, donne des avis et peut émettre des voeux, sauf en matière politique ; il lui est interdit de publier des proclamations et adresses.

.../...

.../...

Les voeux émis par le Conseil sont transmis par les soins du Président et sous couvert du Préfet au Chef du Gouvernement, Président du Conseil qui fait connaître au Conseil la suite qui leur a été donnée.

ARTICLE 40.- Le Préfet est chargé de l'étude préalable des affaires soumises au Conseil et de l'exécution des délibérations. Le Conseil Général peut déléguer certains de ses membres pour prendre sur place les renseignements qu'il juge nécessaires et notamment ceux concernant l'exécution du Budget départemental.

ARTICLE 41.- Le Conseil Général délibère sur tous les projets présentés par le Préfet et relatifs aux objets ci-après ;

1°- Le Budget départemental, et en général, toutes les dépenses et recettes, soit ordinaires, soit extraordinaires
2°- Les comptes administratifs et de gestion du Département ;
3°- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du Département, ainsi que les taux des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires dont la perception est autorisée par la loi;
4°- Les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens mobiliers ou immobiliers du Département ;
5°- La gestion des biens du Département ;
6°- Les changements de destination des propriétés et des édifices du Département ;
7°- L'acceptation ou le refus de dons et legs au profit du Département ;
8°- Les traitements et salaires du personnel rémunéré sur le budget départemental ;
9°- Les classement, déclassement, construction, entretien et aménagement des routes et pistes à la charge du Département ;
10°- Les projets, plans et devis de tous travaux à exécuter sur les fonds du budget départemental ;
11°- La création, l'aménagement, et l'entretien des cimetières ;
12°- La création, l'aménagement et l'entretien des écoles, dispensaires et maternités ;
13°- L'ouverture des lignes téléphoniques d'intérêt local ;

.../...

14°- La création et l'organisation éventuelles de services publics gérés par le Département ;

15°- Les secours et subventions accordés par le Département ;

16°- La création, l'organisation ou la suppression des foires, marchés, gares-routières et abattoirs ;

17°- Les marchés et conventions passés pour le compte du budget départemental ;

18°- Les emprunts à contracter par le Département ;

19°- Tous autres objets pour lesquels compétence est donnée par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 42.- Le Conseil Général est appelé à donner son avis à la demande du Président du Conseil, Chef du Gouvernement, ou du Préfet sur toutes les questions qu'ils jugent utile de lui soumettre.

Il est consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

1°- Organisation administrative du Département, modification des limites territoriales des villages, création et ressort des arrondissements ;

2°- Classement ou déclassement des forêts, création ou suppression de réserves naturelles ;

3°- Aliénation de terrains appartement au domaine de l'Etat et compris dans l'étendue du Département ;

4°- Programme d'équipement et d'action rurale ;

5°- Création de collectivités urbaines et rurales et délimitation de leur ressort.

ARTICLE 43.- Expédition des délibérations est adressée dans les huits jours sous couvert du Préfet, au Président du Conseil, Chef du Gouvernement.

ARTICLE 44.- Ne sont exécutoires qu'après approbation par décret pris en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre des Finances, les délibérations portant sur les objets suivants :

1°- Les budgets ;

2°- Les comptes administratifs et de gestion ;

3°- Les emprunts.

ARTICLE 45.- Ne sont exécutoires qu'après approbation du Président du Conseil et du Ministre des Finances par arrêté interministériel les délibérations portant sur les objets suivants :

.../...

1°- Les tarifs des taxes et redevances perçues directement au profit du Département ;

2°- l'aliénation l'échange des biens mobiliers ou immobiliers du Département ;

3°- L'acceptation des dons et legs grevés de charges ou soumis à contestation ;

4°- La création et l'organisation de services publics ;

5°- L'attribution de secours et de subventions ;

6°- Les traitements, salaires, et indemnités du personnel ;

7°- La création des écoles, dispensaires, maternités.

ARTICLE 46.- L'approbation ou le refus d'approbation est signifié au Président du Conseil Général dans les trente jours qui suivent la réception de la délibération. S'il n'est pas statué dans ce délai, la délibération est considérée comme approuvée.

ARTICLE 47.-Si le Conseil ne se réunit pas, ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur des questions qui lui sont obligatoirement soumises, le Chef du Gouvernement, Président du Conseil statue après avis du Préfet.

ARTICLE 48.- Tout acte et toute délibération d'un Conseil Général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est constatée par décret.

ARTICLE 49.- Sont nuls tous actes, toutes décisions quel qu'en soit l'objet pris hors du temps des sessions ou hors du lieu des réunions.

Le Président du Conseil, Chef du Gouvernement, par un décret motivé, déclare la réunion illégale, constate la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Assemblée se sépare immédiatement et en transmet éventuellement ampliation au Procureur de la République pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu des peines déterminées par l'article 258 du code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés exclus du Conseil.

ARTICLE 50.- Le Conseil Général peut être suspendu ou dissous par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus à l'article 49 ci-dessus, ou lorsque le Conseil, régulièrement convoqué ne se réunit pas.

.../...

En aucun cas la durée de la suspension ne peut excéder six mois.

La dissolution ne peut intervenir qu'en cas de récidive.

ARTICLE 51.- Dans tous les cas de dissolution prononcée en vertu des dispositions de la présente loi, l'élection d'un nouveau Conseil devra avoir lieu dans les trois mois de la dissolution.

T I T R E IV

DU BUDGET DEPARTEMENTAL

ARTICLE 52.- Le projet de budget départemental est préparé et présenté par le Préfet lors de la deuxième session ordinaire pour l'exercice débutant au 1er Janvier suivant. Il doit être voté en équilibre par le Conseil Général et approuvé par décret en Conseil des Ministres sur présentation du Ministre des Finances.

ARTICLE 53.- Le Budget départemental est alimenté :

A. Pour la section ordinaire :

1°- Par le produit du patrimoine du Département ;

2°- Par les dons, legs et fonds de concours ;

3°- Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions perçus au profit du budget de l'Etat, dont le montant est fixé par le Conseil Général dans les limites déterminées annuellement par la loi ; l'absence de toute disposition législative nouvelle vaut reconduction du maximum fixé antérieurement.

4°- Par le produit des taxes et contributions départementales dans les limites fixées annuellement par la loi ; l'absence de toute disposition législative nouvelle vaut reconduction du maximum fixé antérieurement.

5°- Par le produit des taxes perçues à l'occasion des prestations fournies par des services départementaux.

6°- Par le produit des expéditions de pièces certifiées conformes ou légalisées, d'actes déposés aux archives et des actes de l'état-civil ;

7°- Par le produit des amendes de simple police perçues à l'occasion de contraventions commises sur le territoire du Département.

B.- Pour la section extraordinaire :

1°- Par le produit des emprunts autorisés ;

.../...

2°- Eventuellement par une contribution du budget de l'Etat déterminée par la loi ;

3°- Par le produit de toute recette accidentelle ;

ARTICLE 54.- Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et dépendes facultatives.

Les dépense obligatoires comprennent :

1°- Les dettes et arrérages des emprunts souscrits par le Département ;

2°- Les frais de perception des droits et revenus du département :

3°- Les frais de toute nature afférents à l'organisation et au fonctionnement de l'état-civil ;

4°- Les frais occasionnés par le fonctionnement du Conseil Général ;

5°- Les indemnités dûes aux membres du Conseil Général ;

6°- La rémunération du personnel du Secrétariat du Conseil Général et du Personnel fonctionnaire ou non servant au secrétariat du Département, dans la limite des effectifs qui sont fixés par décret ;

7°- Les dépenses de fonctionnement des divers organismes créés par les départements y compris la rémunération du personnel non fonctionnaire servant dans ces organismes ;

8°- La rémunération du personnel non fonctionnaire chargé des travaux, y compris les indemnités auxquelles il pourrait prétendre ;

9°- Les travaux et mesures indispensables au développement de l'hygiène et au maintien de la salubrité publique ;

10°- Les frais d'entretien des immeubles occupés par les services ou les employés du Département, y compris les écoles primaires et les dispensaires et les maternités ;

11°- L'entretien des routes, pistes, bacs, ponts, fontaines puits, aqueducs, pompes appartenant au Département ;

12°- L'entretien des cimetières, jardins, fourrières, marchés, gares routières et abattoirs appartenant au Département ;

.../...

13°- Les contributions et participations éventuelles aux dépenses d'intérêt social et économique auxquelles le Département aurait souscrit ;

14°- Les dépenses communes pour aide aux circonscriptions déshéritées (sous-préfectures, communes) hormis toutes dépenses de fonctionnement ;

15° Généralement toute dépense à laquelle les lois ou décrets conféreraient un caractère obligatoire.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

ARTICLE 55.- Si le Conseil Général omet ou refuse d'inscrire au budget un crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaire, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit extraordinaire, par décret pris sur rapport du Ministre des Finances.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen de prélèvements effectués, soit sur les excédents de recettes, soit sur le crédit pour dépenses imprévues, et à défaut au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office dans le cadre des lois en vigueur.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget, et les allocations qui y sont portées ne peuvent être changées ni modifiées par le décret qui règle le budget, sauf le cas prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Dans les cas de force majeure ou le Conseil Général n'aurait pas définitivement voté le budget avant le commencement de l'exercice, des autorisations spéciales de dépenses calculées sur le budget précédent et ne dépassant pas le douzième de ce dernier seront accordées chaque mois par arrêté du Ministre des Finances jusqu'au règlement définitif du budget, les recettes continuant à être perçues conformément au dernier budget.

ARTICLE 56.- Les traitements, salaires et indemnités diverses du personnel rémunéré sur les budgets départementaux ne peuvent en aucun cas être supérieurs à la rémunération des agents correspondants des administrations d'Etat. Les délibérations des Conseils Généraux portant sur les traitements, salaires accessoires et indemnités du personnel sont soumises à la procédure d'approbation prévue à l'article 46 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 57.- L'exercice financier va du 1er Janvier au 31 Décembre inclus de l'année. Les dépenses de l'exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard à cette date. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 Janvier de l'année suivante.

ARTICLE 58.- Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu par des recettes extraordinaires.

ARTICLE 59.-Lors de l'établissement et de la délibération du budget départemental, il devra être tenu compte dans la répartition des crédits d'équipement de l'effort fiscal fourni par la population de chacune des Circonscriptions composant le Département.

ARTICLE 60.- Si, avant le premier jour de l'année civile, le conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, le Préfet l'établit provisoirement d'office par arrêté en prenant pour base le budget de l'année précédente.

Il convoque ensuite, dans les quinze jours, le Conseil en session extraordinaire pour une durée de huit jours. Si le Conseil n'a pas voté le budget en équilibre réel à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par le Préfet et arrêté par décret en Conseil des Ministres.

ARTICLE 61.- Les fonds libres de l'exercice antérieur et de l'exercice courant seront cumulés, suivant la nature de leur origine, pour recevoir l'affectation nouvelle qui pourra leur être donnée par le Conseil Général dans le collectif budgétaire de l'exercice courant, sous réserve toutefois de maintien des crédits nécessaires à l'acquittement des restes à payer de l'exercice précédent.

Les reliquats de crédits ouverts en vertu de recettes grevées d'affectation spéciale sont obligatoirement reportés pour leur objet aux budgets des exercices suivants.

Les collectifs budgétaires sont votés en principe par le Conseil Général dans sa première session annuelle obligatoire, ou en cas de nécessité au cours des sessions suivantes, ordinaires ou extraordinaires. Ils sont soumis à la procédure d'approbation par décret décrite à l'article 45 ci-dessus.

.../...

ARTICLE 62.- Le receveur départemental chargé du recouvrement des ressources éventuelles est tenu de faire toutes les déligences nécessaires pour la rentrée de ces produits, et sa responsabilité personnelle pourra être engagée par le Préfet, et toute autorité qualifiée.

Les contrats non exécutoires par eux-mêmes et les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

ARTICLE 63.- Le Préfet est l'ordonnateur du budget et peut constituer les Chefs de Circonscription ordonnateurs délégués;. Il présente, par exercice, le compte administratif et le soumet aux délibérations du Conseil Général en même temps que le compte de gestion du Receveur départemental au cours de la première session ordinaire que le Conseil tient après la clôture de l'exercice. Ce compte est soumis à la procédure d'approbation par décret décrite à l'article 55 ci-dessus.

ARTICLE 64.- Les fonctions de receveur départemental sont tenues par un comptable du Trésor.

Celui-ci centralise les recettes du budget départemental effectuées par les percepteurs des diverses Circonscriptions administratives et par les divers régisseurs de recettes institués avec son accord. Il procède au paiement des dépenses régulièrement ordonnancées.

ARTICLE 65.- Les budgets départementaux sont soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

T I T R E V
DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 66. En cas de création d'un nouveau département, soit par partage d'un Département existant, soit par fusion de tout ou partie de plusieurs Départements, il sera procédé dans un délai de trois mois au renouvellement des Conseils des Départements touchés par les modifications territoriales survenues.

Un décret en Conseil des Ministres réglera, après avis des Conseils intéressés, la dévolution des biens des anciens départements et la répartition des ressources et dépenses de l'exercice budgétaire en cours.

.../...

ARTICLE 67.- En cas de modifications territoriales survenues à l'intérieur d'un département, par création de nouvelles Circonscriptions ou modification de leurs ressorts respectifs, il pourra être de même procédé, dans un délai de trois mois au renouvellement des membres des Conseils élus par les sections électorales touchées par les modifications territoriales. Un décret en Conseil des Ministres fixera, les conditions du nouveau découpage électoral.

Il ne sera toutefois procédé, dans les six mois précédant l'expiration du mandat des Conseils Généraux à aucun renouvellement total ou partiel.

ARTICLE 68.- Aucun membre des Conseils Généraux ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

ARTICLE 69.- Les membres des Conseils Généraux ont droit, pendant la durée de leur mandat, au port d'un insigne dont le modèle est fixé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil Général intéressé. La dépense en sera imputable au budget départemental.

ARTICLE 70.- Les Conseillers généraux perçoivent une indemnité de session dont le montant maximum est fixé par décret, Ils ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés et la gratuité du transport à l'occasion des sessions.

Le Conseil Général peut voter au profit du Président sur les ressources ordinaires du département, une indemnité pour frais de représentation, dans les limites qui seront fixées par un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 71.- Des décrets règlementaires préciseront chaque fois qu'il sera nécessaires les modalités d'application de la présente loi.

ARTICLE 72.- Est abrogée la loi organique n°59-35 du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux, modifiée par l'article 39 de la loi de Finances n°61-11 du 7 Avril 1961.

.../...

ARTICLE 73 - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme Loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 11 Août 1964

Par le Président de
la République,

le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

S.-M. APITHY

le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

A. ADANDE

Pour Le Ministre des Finances, des
Affaires Economiques et du Plan absent,
le Ministre de la Justice et de la Législation
chargé de l'intérim

A. ADANDE

Ampliations :

PR 4
PC 8
AND 4
CS 4
Ministères .. 9
DAI 15
S GG 4
JORD 1

.../...